



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2023 À 20H00

MAIRIE D'ANTILLY

-
- *Nombre de conseillers élus : 11*
- *Nombre de conseillers en fonction : 11*
- *Nombre de conseillers présents : 8*
- *Nombre de votants : 9 (dont 1 pouvoir)*

Date de la convocation : le 12 décembre 2023

Le Conseil Municipal d'ANTILLY, régulièrement convoqué en séance extraordinaire, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 20h00 dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Arnaud DEMUYNCK.

Conseillers présents : Arnaud DEMUYNCK, Marc LEDURE, Florent PIERRON, Guy BILTHAUER, Laetitia CAVENEL-LAURI, Anthony PFEFFER, Philippe STEIMETZ, Didier THIRY,

Conseillers absents : Yannick DUPIRE (*pouvoir à Florent PIERRON* pour tous les points à l'ordre du jour), Fanny MATTE, Vianney PERRIN.

Secrétaire de séance : Florent PIERRON

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation du CR du Conseil du Jeudi 26 octobre 2023,
3. Zones d'accélération des énergies renouvelables,
4. Avis sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols,
5. Avis de la commune sur le Projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2029
6. Délégation de signature pour délivrer une autorisation de signature de demande d'urbanisme déposée par le maire ou un membre de sa famille,
7. Aménagement de sécurité aux entrées du village – présentation des offres,
8. Divers

POINT 1 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur Florent PIERRON est nommé secrétaire de séance.

POINT 2 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 26 octobre 2023.

Ce compte-rendu est approuvé, à l'unanimité.

POINT 3 : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES. DCM N°038/2023

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (éolien, photovoltaïque) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre mis à disposition du 20 au 30 novembre 2023.

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

1 personne a souhaité qu'une partie de sa parcelle, référencé section B n°60, pour une surface d'environ 14 ares soit ajoutée à la zone d'accélération des énergies renouvelables pour une installation de panneaux photovoltaïques.

- les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes :

- pour l'éolien : néant,
- solaire thermique : néant,
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : néant,
- solaire photovoltaïque au sol : parcelle cadastrée section B n° 60 en partie, de surface d'environ 14 ares, présentée sur la carte en annexe,
- méthanisation : néant,
- hydroélectricité : néant,
- géothermie : néant,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- Section B parcelle n° 60 en partie pour environ 14 ares,

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

POINT 4 : AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS. DCM N°039/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 19 octobre 2023,

Monsieur le Maire explique que la Conférence Régionale de gouvernance en Grand Est serait composée de 64 membres répartis comme suit :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

Monsieur le Maire soumet donc au vote du Conseil la composition de la conférence régionale de gouvernance telle que décrite ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- Demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est.

POINT 5 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2024-2029. DCM N°040/2023

Monsieur le Maire indique que par délibération du 18 mai 2017, l'assemblée communautaire a adopté le second Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Rives de Moselle. Ce document est devenu exécutoire le 18 juillet 2017 et guide la politique de l'habitat de la collectivité pendant 6 ans, le cas échéant, sur la période 2017-2023. Le PLH s'est vu prorogé de 9 mois par délibération du 29 septembre 2022, soit jusqu'en avril 2024.

Par délibération en date du 9 décembre 2020, l'assemblée communautaire a validé la révision du Programme Local de l'Habitat, la démarche initiée à l'été 2021.

Trois documents composent le PLH :

- Le diagnostic territorial livré en juillet 2022,
- Le document d'orientations livré en juillet 2023,
- Le programme d'actions livré en octobre 2023.

Ce nouveau PLH permettra de définir la politique du logement et du cadre de vie que souhaite porter Rives de Moselle au cours des 6 prochaines années (2024-2029).

Il est fondé sur les 5 grandes orientations suivantes :

1. Accompagner le développement résidentiel pour préserver la ressource foncière,
2. Diversifier l'offre de logements afin de faciliter les parcours résidentiels,
3. Poursuivre la requalification du parc de logements existants,
4. Répondre aux besoins des publics spécifiques,
5. Animer et mettre en œuvre la politique locale de l'habitat.

Les PLU communaux devront notamment être compatibles avec ce document, lui-même compatible avec le SCOTAM.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L302-1 et suivants,

VU la délibération de la Communauté de Communes Rives de Moselle prise le 30 novembre 2023 arrêtant le projet du PLH,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et consulté l'ensemble des pièces du projet du PLH 2024-2029 à savoir :

- Le bilan du PLH actuel,
- Le diagnostic du PLH 2024-2029,
- Le document d'orientations du PLH 2024-2029,
- Le programme d'actions du PLH 2024-2029.

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au projet de PLH et charge Monsieur le Maire d'en informer Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

POINT 6 : DELEGATION DE SIGNATURE POUR DELIVRER UNE AUTORISATION DE DEMANDE D'URBANISME DEPOSEE PAR LE MAIRE OU UN MEMBRE DE SA FAMILLE.
DCM N°041/2023

Monsieur Le Maire ne participe pas au vote.

Monsieur Le Maire expose qu'afin de respecter l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme indiquant notamment que si le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la Commune ou l'organe délibérant de l'Etablissement Public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

En effet, l'intérêt personnel doit être étendu de manière assez large : si le projet intéresse un proche parent, ou si le Maire est intéressé professionnellement (mandataire, promoteur, architecte, géomètre, notaire,...) tant de manière positive (intérêt en faveur du projet) que négative (intérêt à l'encontre du projet). Seul le Conseil Municipal (ou l'organe délibérant de l'EPCI) peut, par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer le permis.

Une délégation de signature du Maire à un Adjoint ne saurait suffire (CE 26.02.2001 Mme Dorwling Carter et réponse ministérielle JO Sénat 29.01.2009).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 I ; 2122-19 et L. 2122-23 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 422-7 ;

VU l'arrêté permanent N° 003/2020 portant délégation de fonction au 1er adjoint en date du 27 juin 2020 ;

VU l'arrêté permanent N° 004/2020 portant délégation de fonction au 2ème adjoint en date du 18 août 2020

VU la déclaration préalable DP 05702423M0012, déposée le 22 novembre 2023 par Monsieur Arnaud DEMUYNCK pour l'installation de 8 panneaux photovoltaïques sur son habitation, sise 19 rue des Vignes ;

OUI l'exposé du Maire ;

APRES avoir délibéré,

DECIDE de donner délégation de signature spécifique à Monsieur Florent PIERRON, Adjoint au Maire d'Antilly pour la déclaration préalable DP 05702423M0012, déposée le 22 novembre 2023 par Monsieur Arnaud DEMUYNCK pour l'installation de 8 panneaux photovoltaïques sur son habitation, sise 19 rue des Vignes.

POINT 7 : AMENAGEMENT DE SECURITE AUX ENTREES DU VILLAGE – PRESENTATION DES OFFRES. *DCM N°042/2023*

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de rénover les aménagements de sécurité aux entrées du village car elles deviennent dangereuses pour les automobilistes empruntant la route départementale n° 2 du fait que les bordures se détachent et encombrant la chaussée notamment.

Monsieur le Maire a donc consulté différentes entreprises pour repenser l'aménagement aux entrées de village.

Après avoir pris connaissance des différentes offres,

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de confier les travaux à l'entreprise COLAS pour un montant de 85 719.20 € H.T.

AUTORISE le Maire à signer la commande correspondante.

POINT 10 : DIVERS

- M. PIERRON se charge de faire le point sur les locations de la salle. Il a déjà établi la liste des recettes. Il faut attendre de recevoir les dernières factures de 2023 pour comptabiliser toutes les dépenses et faire la balance générale de 2023.
- Monsieur le Maire propose de baisser l'intensité de l'éclairage public en plusieurs palier : une première baisse de 30% aurait lieu à minuit puis de 70% jusqu'à 5 heures du matin.
- Pour rappel : il est interdit de stationner sur l'emplacement réservé au bus notamment durant les horaires de descente du bus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 heures.

Antilly, le 22 JAN. 2024

Le secrétaire,
Florent PIERRON



Le Maire,
Arnaud DEMUYNCK

